

AIDES INCITATIVES AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

La convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit plusieurs mesures dont une encourage le développement des contrats de professionnalisation. Deux aides spécifiques sont prévues.

Référence : article 1^{er} de la convention UNEDIC du 18 01 06 et art 38 du règlement général annexé à cette convention

INTITULE DE L'AIDE	AIDE FORFAITAIRE A L'EMPLOYEUR	AIDE SPECIFIQUE AU SALARIE QUI REPREND UNE ACTIVITE
BENEFICIAIRES	Tout employeur qui embauche un allocataire dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (CDD ou CDI) peut bénéficier d'une aide forfaitaire à l'employeur (AFE)	Tout allocataire qui reprend une activité dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut bénéficier d'une aide spécifique complémentaire au retour à l'emploi.
MONTANT DE L'AIDE	<p>Le montant de cette aide forfaitaire est de 200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, montant total maximum 2 000 € par contrat, elle est versée trimestriellement.</p> <p>L'aide forfaitaire n'est pas due pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée au moins égale à 15 jours au cours du même mois civil.</p>	<p>Le montant mensuel de cette aide spécifique est égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120% de 30 fois le montant brut journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le salaire mensuel brut de base procuré par le contrat de professionnalisation <p>Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le contrat de professionnalisation.</p>
CONDITIONS A REMPLIR	<p>L'employeur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il est affilié au régime d'assurance chômage 2. il est à jour de ses contributions au moment de l'embauche 3. il n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 derniers mois précédant l'embauche 4. il a conclu une convention spécifique avec l'Assedic du domicile de l'allocataire, préalablement à l'embauche et au plus tard dans le mois qui suit le début du contrat de professionnalisation. 	<p>L'allocataire doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'allocataire ait déposé une demande d'aide spécifique auprès de l'Assedic de son domicile 2. l'employeur verse une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance ou, si elle est supérieure, à 85% de la rémunération minimale prévue par la convention ou l'accord collectif de branche applicable à l'entreprise, pendant la durée du contrat de professionnalisation s'i est à durée déterminée, ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.